



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

20/845/A

Date du prononcé

**12 juillet 2023 (par
anticipation)**

Numéro du rôle

2022/AN/169

En cause de :

**D'A D
C/
ONEM**

Cour du travail de Liège Division Namur

Chambre 6A siégeant en vacation

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats

***Droit de la sécurité sociale – chômage – activité – travail – limitation de la récupération – fermeture établissement covid- AR 25 /11/1991 , art 44 ,45, 169**

EN CAUSE :

Madame D D'A, RRN

partie appelante, ci-après dénommée Madame D

représentée par Maître JADIN Manon loco Maître LAMBERT Olivier, avocat à 5000 NAMUR, Rue Rogier 28

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484

partie intimée,

représentée par Maître VANDENBERGHE Aurélie loco Maître HOUSIAUX Alexis, avocat à 4500 HUY, Rue du Marais 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 03 novembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 20/845/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 1er décembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 janvier 2023 ;

- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 06 juin 2023 ;
- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe de la Cour le 21 février 2023 ;
- les conclusions de la partie appelante ainsi que son dossier de pièces déposées au greffe de la Cour le 29 mars 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 06 juin 2023.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 06 juin 2023.

Madame Joëlle FALQUE, substitut général délégué, a donné son avis oralement à l'audience publique du 06 juin 2023. Les parties n'ont pas souhaité répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience..

1. ACTION ORIGINALE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur , le 24 novembre 2020, Madame D contestait la décision de l'ONEm de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} janvier 2019
- récupérer les allocations perçues indument à dater du 1^{er} janvier 2019 ;
- l'exclure du droit aux allocations de chômage pour une période de 20 semaines à titre de sanction.

Madame D sollicitait l'annulation de la décision et la condamnation de l'ONEm aux dépens.

A titre reconventionnel, l'ONEm demandait la condamnation de Madame D à lui rembourser le montant de l'indu, soit la somme provisionnelle de 24 914, 55€, évaluée à 26 000 euros.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 3 novembre 2022, le tribunal déclarait la demande principale recevable et non fondée.

Il estimait que Madame D n'était pas privée de travail et de rémunération pendant la période litigieuse et que les éléments déposés au dossier ne permettaient pas de déterminer qui de Madame D ou de sa fille gérait effectivement la sandwicherie. Il considérait qu'il n'y avait pas lieu de limiter la récupération aux jours prétendument prestés. Enfin, le tribunal a estimé que la sanction d'exclusion de 20 semaines était sévère mais proportionnée.

Il considérait la demande reconventionnelle fondée et condamnait par conséquent Madame D à rembourser la somme de 24 914, 55€.

Il condamnait l'ONEm aux dépens.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, Madame D interjette appel du jugement au motif que le tribunal a considéré qu'elle travaillait effectivement à la sandwicherie, que la sanction est disproportionnée et que le tribunal n'a pas tenu compte du fait que la boulangerie était fermée durant la période COVID.

L'ONEM sollicite la confirmation du jugement.

4. LES FAITS

Madame D. a connu des périodes régulières de chômage, à tout le moins depuis le 4 mai 1998.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'ASBL « Aux sources du bien-être », le 29 septembre 2018, elle a été nommée liquidatrice en vue de sa dissolution.

Madame D est affiliée en activité indépendante à titre accessoire depuis le 1^{er} octobre 2018.

Entendue le 20 mars 2019, elle a précisé qu'elle avait été administratrice mais qu'il ne s'agissait que d'une ASBL. Son rôle était d'aider les plus démunis pour les repas, la nourriture, les vêtements. L'ASBL aidait les personnes dans un but humanitaire. Au jour de l'audition, l'ASBL était dissoute. L'ONEm l'informa par la suite que son audition n'avait pas d'incidence négative sur son droit aux allocations de chômage.

Le 1er mars 2019, elle a introduit, auprès de l'ONEm, une demande d'exercice d'activité accessoire – de type tremplin – consistant en une « aide en sandwicherie ».

Le 10 avril 2019, convoquée pour une audition , elle a déclaré :

« Ma fille a ouvert une sandwicherie et elle aurait besoin de moi quelques heures par semaine pour lui donner des conseils et l'aider pour l'une ou l'autre tâche.(...) vous me dites que si je veux travailler pour ma fille, celle-ci doit m'engager sous contrat de travail ».

La demande lui a été refusée dès lors qu'elle avait déjà exercé une activité à titre principal dans le même secteur.

En date du 13 février 2020, les services de contrôle de l'ONEm ont effectué un contrôle au sein de la boulangerie. Les inspectrices ont alors constaté que la concluante se trouvait derrière le comptoir, occupée à servir un client et encaissant le montant de la commande.

Auditionnée, Madame D a déclaré :

« Vous contrôlez ce jour la sandwicherie qu'exploite ma fille en personne physique. Lorsque vous êtes entrées dans la sandwicherie, je reconnais que j'encaissais le montant d'une commande pour aider ma fille et j'étais derrière le comptoir et mettais l'argent dans la caisse, mais je ne travaille pas pour ma fille. J'insiste, ma fille ayant mis des gants, elle ne pouvait encaisser, pour une question d'hygiène, j'ai juste encaissé ce montant unique. Je n'ai d'ailleurs pas d'uniforme, contrairement à ma fille et sa travailleuse, qui ont, elles, un tablier rouge et des gants. Quant à moi, j'avais mon sac en bandoulière et pas de tablier, ni de gants. J'avais demandé à l'ONEm de Namur, un emploi tremplin, qui m'a été refusé, et j'étais informée de la réglementation en la matière. À partir du 1^{er} mars 2020, je bénéficierais d'une indemnité d'incapacité de travail de travail par la mutuelle socialiste et ne serai plus bénéficiaire d'allocations de chômage. Je viens régulièrement voir ma fille à la sandwicherie mais je n'y travaille pas. Ma fille n'a donc pas fait de contrat de travail, puisque je ne travaille pas. Je souhaite que vous entendiez en tant que témoins, les personnes suivantes, qui pourront attester que j'étais occupée à discuter avec eux avant votre arrivée et que je ne travaillais pas, Sonia, Stéphanie, Antoinette, qui sont des amies avec qui j'étais avant votre arrivée, et qui sont parties lors de votre contrôle. J'ignore leur nom de famille. J'ignorais que je ne pouvais être derrière le comptoir à encaisser. J'aide juste pour les papiers de ma fille. Je l'aide en cas d'affluence également. Je ne peux vous présenter ma carte de contrôle et vous me confirmez à ma demande, que vous aviez visualisé mon sac en bandoulière, lors de votre arrivée »

Dans un courrier du 25 septembre 2020, elle a précisé :

« Comme j'ai déjà expliqué que je vis avec ma fille qui tient une sandwicherie à Marcinelle et que je suis souvent là, je lui tiens compagnie puisque je suis toute seule avec elle et c'est vrai que ce jour-là je l'ai aidé à encaisser un adolescent pour un sandwich de 3 euros à la caisse puisque ma fille avait des gants et moi j'étais sur le point de partir puisque j'avais mon sac en bandoulière à travers mon épaule et ma veste. Comme j'ai expliqué si j'ai fait cet acte là c'est pour justement aider ma fille à ne pas retirer ses gants... ».

Sur le site Facebook des habitants de Marcinelle, Madame D a publié la publicité pour le « Sandwich Bar » et des photos de plats. Elle y décrit les tarifs et les heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 15 h. Sur la page de son compagnon, il est publié une annonce pour l'ouverture le lundi 5 novembre de « notre Sandwich Bar ». En revanche sur la page Facebook de sa fille, il n'y a pas d'annonce.

Lorsque l'inspecteur a mis les scellés, c'est Madame D qui s'est dirigée vers la caisse et a mis l'argent dans son sac. Selon les étudiants interrogés, C'est Madame D qui est la patronne et qui est sur place , à tout le moins depuis le début d'année scolaire.

Un pro-justitia a été établi à charge de la fille de Madame D pour non déclaration Dimona.

L'ONEm a pris la décision litigieuse en date du 8 octobre 2020. Le montant de l'indu s'élève à la somme de 24 914, 55€.

5. POSITION DES PARTIES

Madame D invoque que :

- la période litigieuse ne pouvait commencer au plus tôt que le 19 avril 2019 ;
- l'enquête s'est limitée à un seul constat, le 13 février 2020 ;
- si il lui arrive de donner un coup de main à sa famille, ce n'est pas une activité en soi puisqu'aucune prestation régulière n'est réalisée pour le compte de celle-ci ;
- En raison de la pandémie covid, la fille de Madame D n'a pas pu exercer son activité de mars à juillet 2021 et de septembre à décembre 2021 et Madame D n'a pas pu, par conséquent, l'aider ;
- La sanction d'exclusion est disproportionnée ;
- Les arguments du tribunal ne résistent pas puisque la fille de Madame D avait engagé une étudiante et l'expérience de Madame D n'était nécessaire pour que sa fille gère la sandwicherie

L'ONEm souligne que Madame D reconnaît des prestations régulières dans son audition alors qu'elle avait été prévenue qu'elle ne pouvait pas travailler autrement que sous contrat de travail. Les constatations des inspecteurs et le comportement de Madame D. vont également dans le même sens. En outre, celle-ci n'a pas pu présenter sa carte lors du contrôle.

L'ONEm estime que Madame D a agi avec une intention frauduleuse puisqu'elle avait été informée de ses obligations.

Enfin, l'ONEm considère qu'elle n'apporte pas la preuve de la fermeture de l'établissement pour limiter la récupération des allocations ni que la sanction est disproportionnée.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Madame l'avocat général relève que l'audition manuscrite a été signée et que Madame D reconnaît qu'elle s'occupe de l'administratif et de la comptabilité.

La question est davantage celle de connaître le début de son activité. Les étudiants interrogés confirment qu'elle est la patronne depuis la rentrée scolaire. La date de septembre 2019 est à tout le moins à prendre en considération. Il y a également eu de la publicité en janvier 2020.

Madame D est particulièrement de mauvaise foi puisqu'elle déclare d'abord être sur la mutuelle alors qu'elle émarge au chômage. La sanction doit être confirmée.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement du 3 novembre 2022 a été notifié le 9 novembre 2022.

L'appel du 1er décembre 2022, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 Fondement

7.2.1. En droit

Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération¹.

Il doit également compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office, avant le début d'une activité visée à l'article 45 de l'AR du 25 novembre 1991 sur la réglementation du chômage².

L'article 45 précité dispose que:

« Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :

¹ Article 44 de l'AR du 26 novembre 1991.

² article 71, alinéa 1er, 3° et 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres;

2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille.

Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.

(...)

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;

2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;

3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.”

L'article 45 énonce une série d'activités n'étant pas considérées comme du travail.

Il est possible, pour le chômeur, d'exercer une activité accessoire à certaines conditions.

En effet, l'article 48 dispose que:

§ 1er. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée l'article 48bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;

b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;

c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

(...) »

Selon l'article 169, al 1^{er} de l'AR du 25 novembre 2021, toute somme perçue indûment doit être remboursée. Néanmoins, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. En outre, lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

L'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° ou de l'article 71ter, § 2

2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45.

(...) »

7.2.2 Application en l'espèce .

7.2.2.1 *Concernant l'exclusion*

C'est à raison que le tribunal a estimé que Madame D n'était pas privée de travail puisque :

- le 13 février 2020, lors du contrôle, elle encaissait un sandwich, ce qu'elle a reconnu puisqu'elle a indiqué dans son audition qu'elle aidait sa fille pour « les papiers » et en cas d'affluence. Par ailleurs, il n'est pas mentionné que Madame a refusé de signer son audition.
- Les 2 témoignages déposés tendant à attester que le jour du contrôle, Madame D est uniquement venue boire un verre, ne sont pas assez précis quant à la date des faits relatés et ne permettent pas d'identifier leur auteur puisque la carte d'identité de ceux-ci n'est pas déposée
- Lors de la mise des scellés, c'est Madame D qui est allée chercher l'argent dans la caisse, se comportant ainsi comme responsable, ce que confirment des étudiants interrogés.
- Dans sa demande d'autorisation d'exercer une activité accessoire avec mesure de précaution le 1^{er} avril 2019, elle précisait que sa fille allait avoir besoin d'elle quelques heures par semaine pour lui donner des conseils et l'aider dans l'une ou l'autre tâches. Or sa fille était étudiante-indépendante du 5 octobre 2018 au 30 septembre

2019. Madame D n'explique pas comment sa fille aurait pu mener ses études et tenir la sandwicheerie à la fois, celle-ci étant ouverte le matin jusqu'à 15 h.

- En octobre 2019, c'est elle qui publiait sur Facebook de la publicité avec photos des plats alors qu'étonnamment, il n'y avait aucune publicité sur la page Facebook de sa fille.
- Alors que sa fille a manifestement besoin d'aide, si le jour du contrôle une étudiante était engagée, Madame D ne dépose pas le listing Dimona afin de déterminer si sa fille engageait régulièrement du personnel.

7.2.2.2 Concernant la récupération

La décision litigieuse datée du 8 octobre 2020 exclut Madame D à partir du 1^{er} janvier 2019 et récupère les allocations depuis cette date.

La question de la prise de cours de la récupération se pose. En effet, le contrôle a eu lieu le 13 février 2020. Selon Madame D, sa fille a ouvert la boulangerie le 5 octobre 2018.

Il ne peut toutefois être exclu que lorsque Madame D a introduit sa demande d'autorisation d'exercer son activité accessoire, le 1^{er} mars 2019 à dater du 1^{er} avril 2019, elle était réellement de bonne foi et n'avait pas encore travaillé. Auditionnée le 19 avril 2019, elle précise d'ailleurs n'avoir toujours pas commencé son activité. Ce n'est peut-être qu'après avoir exercé seule que sa fille s'est rendue compte qu'elle avait besoin d'un coup de main.

Sur base du pro-justitia, il ressort que les étudiants, clients réguliers, ont confirmé que Madame D est pour eux la patronne et qu'elle est sur place tous les jours depuis le début de l'année scolaire, soit en septembre 2019.

Rien ne permet d'établir avec certitude que Madame D a réellement exercé une activité avant cette date, même si c'est probable.

La cour estime par conséquent qu'il y a lieu de limiter la récupération en débutant la période au 1^{er} septembre 2019.

Madame D sollicite également d'exclure la récupération pour les jours pour lesquels il lui eut été impossible de travailler, notamment durant la période de la pandémie Covid-19 et des vacances annuelles.

Concernant une éventuelle limitation aux 150 derniers jours, Madame D ne peut invoquer sa bonne foi puisqu'elle avait été prévenue qu'elle ne pouvait travailler que sous contrat de travail. En outre, lors du contrôle, Madame D a caché dans un premier temps percevoir des allocations de chômage, prétendant être sur la mutuelle.

La cour relève qu'il n'est toutefois pas établi que Madame D. a perçu une rémunération puisqu'elle aidait sa propre fille. Le pro-justitia pour défaut de Dimona a été établi au nom de celle-ci. Madame D peut être considérée comme ayant aidé un indépendant.

Madame D. peut par conséquent invoquer l'alinéa 3 de l'article 169 de l'AR du 25 novembre 1991. En effet, la cour estime qu'il ressort à suffisance des pièces du dossier tel qu'il a été complété que la sandwicherie était fermée durant la période Covid – 19, à dater de la mi-mars 2020 jusque fin août selon les relevés de consommations (voir pièce 8 de son dossier) et son livre de recettes. Celui-ci démontre en outre que la fille de Madame D n'a pas pratiqué de « take away » durant la pandémie.

Par conséquent, la période de récupération doit se limiter à la période s'étendant du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020 (il n'est pas impossible que Madame D ait encore aidé sa fille à accomplir certaines démarches administratives à dater du lock-down) et du 1^{er} septembre 2020 à la date de la décision.

Le jugement doit être réformé sur ce point.

La cour ne disposant pas de l'annexe du C31, il y a lieu de rouvrir les débats afin de chiffrer l'indu.

7.2.2.3 Quant à la sanction

L'ONEm justifie l'importance de la sanction parce que Madame D a agi avec une intention frauduleuse.

Le tribunal confirme la sanction eu égard à la mauvaise foi de Madame D, l'importance de la période infractionnelle et le montant de l'indu.

Il ressort de ce qui précède que Madame D ne peut invoquer la bonne foi et qu'elle savait qu'elle ne pouvait travailler pour sa fille autrement que moyennant un contrat de travail. A tout le moins, elle avait conscience de ce qu'elle aurait du noircir sa carte de pointage, ce qu'elle n'a pas fait.

En revanche, eu égard à la fermeture de l'établissement du à la pandémie, la période infractionnelle est limitée. Enfin, il convient également de relever que l'ONEm a mis plus de 7 mois pour prendre sa sanction, ce qui lui a été préjudiciable augmentant ainsi la période de récupération.

Par conséquent, la cour estime que la sanction de 20 semaines est disproportionnée et doit être réduite à 10 semaines. Le jugement doit être réformé sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il estime que Madame D n'était pas privée de travail.

Réforme le jugement en ce qu'il confirme la décision litigieuse en toutes ses dispositions et en ce qu'il condamne Madame D à verser à l'ONEm la somme de 24 914, 55€.

Dit que la décision d'exclusion du droit aux allocations de chômage doit être confirmée en son principe, avec les modalités suivantes :

- Exclusion à dater du 1^{er} septembre 2019
- Récupération des allocations du 1^{er} septembre 2019 au 31 mars 2020 et du 1^{er} septembre 2020 au 11 octobre 2020
- Exclusion à titre de sanction à dater du 12 octobre 2020, réduite à 10 semaines.

Condamne Madame D à verser à l'ONEm la somme provisionnelle de 5000€

Rouvre les débats afin que l'OMEM chiffre le montant définitif de l'indu.

Eu égard à l'article 775 du code judiciaire,

- dit que l'ONEm dispose jusqu'au 20 septembre 2023 pour déposer ses conclusions après arrêt.
- dit que Madame D dispose jusqu'au 20 octobre 2023 pour déposer ses conclusions après arrêt .
- dit que l'ONEm dispose jusqu'au 10 novembre 2023 pour déposer ses conclusions additionnelles et de synthèse après arrêt .

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 6 A de la cour du travail de Liège, division Namur, du **19 décembre 2023 à 15h40** pour **30 minutes** de plaidoiries, siégeant place du Palais de Justice 5 à 5000 NAMUR.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur,
Joseph DI NUCCIO, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier

Conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, le président constate que Monsieur Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur Joseph DI NUCCIO, conseiller social au titre d'ouvrier sont dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il ont participé.

Nicolas PROFETA,

Ariane GODIN,

et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A siégeant en vacation de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le mercredi 12 juillet 2023, où étaient présents :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Nicolas PROFETA, greffier,

Nicolas PROFETA,

Ariane GODIN,